



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Projet de Règlement N° 24.7-2021  
Modifiant le Plan d'Urbanisme # 24-2006**

---

**AVIS DE MOTION : donné le 1 mars 2021**  
**DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : le 1 mars 2021**  
**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION : le 2 mars 2021**  
**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE: le 16 mars au 1 avril 2021**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT: le**  
**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le**  
**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le**



**ATTENDU** l'avis de motion donné par le conseiller **Jacques Guilbault**, à l'effet de déposer et de présenter séance tenante un projet de règlement à des fins d'adoption et de modifications au Plan d'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent adopté en l'an 2000 a été modifié par le règlement 292-2017 entré en vigueur le 26 février 2020;

**ATTENDU QUE** les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé visent à introduire des dispositions relatives à la gestion environnementale sur le territoire de la MRC;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité d'Ormstown doit se conformer à ces modifications en adoptant un règlement de concordance;

**ATTENDU QU'**en accord avec le schéma d'aménagement de la MRC, la Municipalité veut augmenter la densité permise dans son territoire urbain;

**ATTENDU QU'**il y a dépôt et présentation du projet de Règlement n° 24.7-2021, séance tenante par le conseiller **Jacques Guilbault**;

**EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par le conseiller **Jacques Guilbault**, APPUYÉ par le conseiller **Ken Dolphin** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**DE PRENDRE ACTE** du dépôt et de la présentation du projet de Règlement n° 24.7-2021;

**QU'**il soit adopté et statué par ce projet de règlement portant le numéro 24.7-2021 ce qui suit :

#### **Article 1 : Modifications de la densité de la zone mixte**

- a) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.3. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### **5.2.3 Affectation Mixte**

*L'aire d'affectation mixte correspond au périmètre d'urbanisation d'Ormstown tel que représenté au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent. Les usages et activités autorisés à l'intérieur de cette affectation sont les résidences de faible, **moyenne et haute densité**, les commerces de détail et de services, les institutions et services publics, des industries de faible nuisance et des activités de récréation extensive.*

- b) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.3.1. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :

##### **5.2.3.1 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S) pour l'affectation Mixte**

*À l'intérieur de l'affectation Mixte, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S) maximum est de **1,00**.*



## Article 2 : Concordance au schéma d'aménagement

- a) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.1, au premier paragraphe. Le paragraphe est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

*L'aire d'affectation Agricole 1 couvre environ les deux (2) tiers du territoire de la municipalité. Elle est comprise, à l'Ouest de la Route 201, entre le chemin Upper et le Troisième Rang tandis qu'à l'Est de la Route 201, elle s'étend entre le chemin Lower et le Rang Tullochgorum ainsi qu'entre le Rang Tullochgorum et le Quatrième Rang. Cette dernière portion se trouve à l'extrémité Est de la Municipalité. Outre les activités agricoles telles que reconnues par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-42.2 (LPTAA) les activités et usages non agricoles suivants sont autorisés à condition d'obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque requis. **Tout usage ne faisant pas partie des catégories de cette liste, est prohibé :***

- b) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.2. L'article 5.2.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### 5.2.2 Affectation Agricole 2

*L'aire d'affectation Agricole 2 comprend, à l'Ouest de la Route 201, le territoire situé entre le Troisième Rang et le Rang Dumas tandis qu'à l'Est de la Route 201, elle comprend un secteur situé entre le Rang Tullochgorum et la limite Sud du territoire ainsi qu'un dernier secteur compris entre le Rang Quatre et la limite Sud du territoire localisé à l'extrême Est. Outre les activités agricoles telles que reconnues par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1, les activités et usages non agricoles suivant sont autorisés à condition d'obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lorsque requis. **Tout usage ne faisant pas partie des catégories de cette liste, est prohibé :***

- a) les activités décrites dans l'affectation Agricole 1;
- b) la récréation intensive et plus spécifiquement, golf et camping;
- c) les chenils;
- d) **les lieux d'enfouissement technique, centres de transbordement, dépôts de matériaux secs, écocentres, centres de tri de matières recyclables et plateformes de compostage.**

- c) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.6. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### 5.2.6 AFFECTATION TERRE PUBLIQUE

*Elle représente l'emprise d'une ancienne voie ferrée abandonnée qui traverse la municipalité d'ouest en est. À l'ouest de la Route 201, elle longe la Route 138 et à l'est de la Route 201, elle est parallèle à la Route 138, mais se localise un peu plus au nord dans les terres. Ce corridor sera affecté à des fins récréatives. **Tous les usages de site de gestion de matières résiduelles sont prohibés dans cette affectation.***

- d) Le règlement du plan d'urbanisme # 24-2006 est modifié à l'article 5.2.11. L'article est abrogé et remplacé par l'article suivant :



### 5.2.11 AFFECTATION CONSERVATION

L'affectation « conservation » du schéma d'aménagement se situe dans la zone agricole désignée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. Cette affectation a pour but de protéger des territoires exceptionnels et il y a seulement le secteur de la « Tourbière du Rocher » qui est doté de cette affectation. Cette tourbière est située au sud-est de la municipalité, à la limite de Franklin où est situé le 7e rang. **Tous les usages de site de gestion de matières résiduelles sont prohibés dans cette affectation.**

#### Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jacques Lapierre  
Maire

---

François Gagnon  
Greffier

**AVIS DE MOTION** : donné le 1 mars 2021

**DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : le 1 mars 2021

**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT, PRÉSENTATION ET ADOPTION** : le 2 mars 2021

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE**: le 16 mars au 1 avril 2021

**ADOPTION DU RÈGLEMENT**: le

**AVIS PUBLIC D'ADOPTION** : le

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC** :

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** : le